A LA PENSÉE

Maison LOUCHEUR-FACQUES, 8, 10, 12, Grande-Rue, 8, 10, 12, ROUBAIX

LUNDI 30 MARS et jours suivants

GRANDE MISE EN VENTE DES ARTICLES

GANTERIE, CRAVATES, PARFUMERIE

CHAPEAUX GARNIS POUR ENFANTS ET FILLETTES

COLS, JABOTS, EMPIÈCEMENTS ET TOURS DE COU EN DENTELLES, MOUSSELINES ET GUIPURES

Annonces légales

Etude de Me VALENDUCQ, notaire à Lannoy

Formation de Société

Suivant acte reçu par Me VALENDUCQ notaire à Lannoy, assisté de témoins le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-seize, portant la mention suivante;

« Enregistré à Lannoy le » vingt-un mars mil huit » cent quatre-vingt-seize, » folio 6 case 16. Reçu vingt » huit francs soixante-quinze » centimes.

» Signé: GRANGE. »

M. Norbert CIMETIÈRE, propriétaire, marchand de charbons demeurant à Lys-lez-Lannoy.

Et Henri DESPRETS, tanneur demeurant aussi à Lys-lez-Lannoy.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de charbons à Lys-lez-Lannoy.

La durée de la société est de six années qui ont pris cours le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-seize pour finir à pareil jour de mil neuf cent deux.

Le siège de la société est établi au domicile actuel de M. CIMETIÈRE, à Lys-lez-Lannoy.

La raison et la signature sociale sont :

CIMETIÈRE et DESPRETS

Chacun des associés doit verser par moitié tous les fonds nécessaires au fonctionnement régulier de la société, au fur et à mesure des besoins du commerce.

Les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés, conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence chacun d'eux à la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

La société serait dissoute au cas de décès de M. DESPRETS; mais dans le cas de décès de M. CIMETIÈRE elle ne serait dissoute que si son fils était prédécédé.

Pour extrait conforme au dit acte, dont il a été déposé une expédition le vingt-huit mars mil huit cent quatre-vingt-seize à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de Roubaix et de la Justice de Paix du canton de Lannoy.

44154 Signé : VALENDUCQ.

Etude de Me VALENDUCQ, notaire à Lannoy

Dissolution de Société

Suivant acte reçu par Me VALENDUCQ, notaire à Lannoy, soussigné, assisté de témoins, les cinq et dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-seize, portant la mention suivante :

« Enregistré à Lannoy le » vingt-un mars mil huit » cent quatre-vingt-seize, » folio 6, case 4. Reçu neuf » francs trente-huit centimes » décimes compris.

(Signé): GRANGE.

Madame Suzanne PERRY, négociante en charbons, demeurant à Lys-lez-Lannoy.

M. Alfred PERRY, aussi négociant, demeurant à Lys-lez-Lannoy.

Et les ayants-droits et héritiers de M. John PERRY, décédé à Lys-lez-Lannoy, le douze décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Ont déclaré consentir la résiliation pure et simple à compter du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-seize, de la société :

Vve Trouillet, Alfred Perry et Cie

ayant son siège à Lys-lez-Lannoy, et constituée suivant acte reçu par Me DUMONT, notaire à Ascq, le vingt-cinq novembre mil huit cent quatre-vingt-treize. Cette société, qui avait pour objet l'achat et la vente des charbons était en commandite simple entre Mme veuve TROUILLET et M. Alfred PERRY, seuls gérants responsables et associés en nom collectif, et feu M. John PERRY, comme simple commanditaire.

La liquidation de la société doit être faite par Mme veuve TROUILLET et M. Alfred PERRY.

Pour extrait conforme audit acte dont il a été déposé expédition le vingt-huit mars mil huit cent quatre-vingt-seize, au greffe de la Justice de Paix des cantons de Lannoy et à celui du Tribunal de Commerce de Roubaix.

44144 (Signé): VALENDUCQ.

Etude de Me MOTTE, notaire à Lille, rue de l'Hôpital Militaire, 37.

Formation de Société

D'un acte reçu par Me MOTTE, notaire à Lille, le 19 mars 1896, enregistré.

Il appert que :

M. Henri DELEDALLE, sans profession, demeurant à Roubaix, rue de la Fosse-aux-Chênes, 29,

Et M. François FERLIÉ-DEROUBAIX, employé de commerce, demeurant à Roubaix, rue de Douvines, 68.

Ont formé avec un commanditaire dénommé à l'acte extrait, une société ayant pour objet la fabrication des tissus pour confection et draperie et tout ce qui se rattache à ce genre d'industrie.

Le siège de la société est à Roubaix, rue Nain, n° 9.

La raison et la signature sociales sont:

Henri Deledalle, Ferlié et Cie

MM. DELEDALLE et FERLIÉ ont seuls le droit de gérer et administrer la société et de signer pour elle, sans pouvoir faire usage de la signature sociale, si ce n'est pour les affaires de la société. A cet effet tous billets à ordre, lettres de change et autres engagements devront, pour être valables et obliger la société, exprimer la cause pour laquelle ils seront souscrits.

Il ne pourra être contracté aucun emprunt ou ouverture de crédit, levée de fonds à découvert chez les banquiers, fait aucune acquisition d'immeubles, ni aucune prise en bail, sans le consentement ni la signature des deux associés en nom. Les marchés de plus de vingt-cinq mille francs ne pourront non plus être passés sans le consentement et la signature des deux associés gérants.

La durée de la société est fixée à quinze années, du quinze mars 1896.

Le capital social se compose :

1° De l'apport de MM. DELEDALLE et FERLIÉ, comprenant leur travail et leurs connaissances;

Et 2° De l'apport du commanditaire s'élevant à la somme de 100.000 francs à verser au fur et à mesure des besoins de la société et productive d'intérêts à 5 0/0 l'an. Il a été stipulé que le commanditaire ne serait jamais tenu au rapport de ses bénéfices ou de l'intérêt de sa mise, même à l'égard des tiers, soit que ces bénéfices aient été touchés ou portés au compte, et que les intérêts lui seraient dûs jusqu'à l'apurement de la liquidation.

« Expéditions dudit acte » ont été déposées le 24 mars » 1896, aux greffes du tri- » bunal de commerce de » Roubaix et de la justice » de paix du canton Nord de » Roubaix. »

Pour extrait,

44154 (Signé) P. MOTTE.

Etude de Me GHESQUIERES, notaire à Tourcoing

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
Alliance Tourquennoise

I
Extrait des statuts

Suivant acte reçu par Me GHESQUIÈRES, notaire à Tourcoing, en présence de témoins le dix mars mil huit cent quatre-vingt-seize (1896), portant cette mention :

Enregistré à Tourcoing le quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-seize (1896), folio 91 case 4e. Reçu trois francs 78 centimes, décimes compris.

(signé) Hentz.

1° M. Victor DUSSARTIER-DITIS, professeur de brasserie et agent en douanes à Halluin, demeurant à Menin (Belgique), rue d'Ypres, numéro 108.

2° M. Victor DUCOULOMBIER-GRIMONPREZ, administrateur-délégué de la *Tourquennoise*, charbons, rue de la Vigne, 21, à Tourcoing, demeurant à Mouscron (Belgique), rue des Moulins, numéro 32.

3° M. César MORTAGNE HONORÉ, employé de commerce, demeurant à Tourcoing, rue Saint-Jacques, numéro 54.

Et 4° M. Albert WITTEMBERG-OGER, président du conseil d'administration de la *Tourquennoise*, charbons, et négociant en laines, demeurant à Tourcoing, rue de la Malcense, numéro 52.

Ont établi les statuts d'une société coopérative de consommation anonyme, à capital et personnel variables.

De ces statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit ;

Article premier

Il est formé entre les comparants et ceux qui seront ultérieurement admis, une société coopérative de consommation anonyme, à capital et personnel variables, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867.

Article deuxième

La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Alliance Tourquennoise

Article troisième

Elle a pour objet l'exploitation d'une brasserie et de ses dépendances situées à Halluin, rue de Lille, numéros 16 et 18, et le commerce des vins et spiritueux qui y sera adjoint.

Article quatrième

Son but est de procurer à ses associés la bière, les vins et spiritueux, aux meilleures conditions de prix et de qualité possibles.

Article cinquième

La durée de la Société est fixée à vingt années à partir du jour de sa constitution définitive.

Faute par l'assemblée générale d'avoir, six mois avant l'expiration des vingt années, prononcé la dissolution de la Société, celle-ci continuera de plein droit pour une pér ode de vingt années et ainsi de suite indéfiniment.

Article sixième

Le siège social est à Halluin, rue de Lille, numéros 16 et 18.

Ce siège pourra être changé par simple décision du conseil d'administration qui a aussi la faculté d'établir des annexes.

Article septième

Le capital social est fixé quant à présent à la somme de vingt-cinq mille francs.

Il est divisé en deux cent cinquante actions de cent francs chacune.

Article huitième

Le capital social pourra être augmenté par l'admission de nouveaux sociétaires, mais seulement jusqu'à concurrence de soixante quinze mille francs.

Lorsque ce chiffre sera atteint de nouvelles augmentations pourront être décidées par l'Assemblée générale.

Article neuvième

Il pourra, par contre, être réduit par suite de reprise d'apports résultant de retraite, exclusion, ou décès d'associés.

Mais le capital ne pourra être réduit au dessous de la somme de vingt cinq mille francs.

Article dixième

Si l'assemblée générale ne juge pas nécessaire d'augmenter le nombre d'actions, elle pourra créer des obligations.

Article douzième

Le montant des actions est payable en espèces et comptant jusqu'à concurrence du capital primitif de vingt cinq mille francs.

L'augmentation de ce capital jusqu'à concurrence de soixante quinze mille francs sera payable :

Vingt cinq francs par titre en souscrivant.

Et le surplus contre la remise du titre.

Article treizième

Lors du premier versement il sera remis aux souscripteurs un récépissé nominatif.

Après entière libération ce récépissé sera échangé contre un titre définitif.

Article quatorzième

Les actions sont nominatives même après entière libération, elles sont extraites d'un livre à souches numérotées et revêtues de la signature de tous les administrateurs.

Article dix-neuvième

Nul ne sera admis comme associé qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration prise à la majorité des voix.

Article vingt-unième

Tout sociétaire a le droit de se retirer de la société au moyen d'une déclaration signée de lui sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Néanmoins ce droit ne pourra s'exercer qu'après approbation du conseil d'administration qui devra toujours être avisé quinze jours au moins à l'avance.

Le conseil d'administration statue à la majorité des voix.

Article vingt-troisième

L'actionnaire qui ne remplit pas ses engagements, subit une coudamnation ou est jugé indigne de faire partie de la société, pourra en être exclu.

L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée générale convoquée à cet effet.

Les décisions devront être prises à la majorité absolue des votants et par un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

L'exclusion ne sera définitive qu'après deux votes émis dans ces conditions à un mois d'intervalle.

Dans ces deux assemblées, l'actionnaire incriminé aura le droit de se faire entendre personnellement.

Article vingt-quatrième

La retraite et l'exclusion cessent d'être praticables si le capital est réduit au minimum fixé par l'article neuvième.

Article vingt huitième

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale et choisis parmi les associés.

Article vingt neuvième

Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles; les premiers administrateurs sont nommés au procès-verbal de constitution définitive.

En cas de vacance pour une cause quelconque le conseil pourra, s'il le juge nécessaire, pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante qui procédera à l'élection définitive.

Article trentième

Tout administrateur doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire de cinq actions au moins.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion; elles sont inaliénables, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Article trente-unième

Le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres pour toute la durée de son mandat.

Article trente-deuxième

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société.

Il pourvoit à l'établissement, l'aménagement, l'approvisionnement des magasins sociaux.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la société.

Il nomme ou révoque tous agents ou employés de la société.

Il peut traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Il convoque l'assemblée générale, arrête les comptes à lui soumettre, et propose, s'il y a lieu, la répartition des bénéfices.

Il représente la société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Article trente troisième

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs agents pris dans son sein et parmi les associés.

Il doit choisir parmi ses membres un administrateur délégué, directeur qui fera fonction de secrétaire dans la délibération du Conseil d'Administration, chargé de l'administration courante et journalière et de la gestion des établissements de la société.

Il détermine ses attributions et pouvoirs, le chiffre de sa rémunération, les conditions de sa nomination de sa retraite et de sa révocation.

Article trente-quatrième

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social aussi souvent que les besoins de la société l'exigent et au moins deux fois par mois.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont transcrites sur un registre spécial et signées par le Président, l'Administrateur-délégué-directeur nommé par le conseil, et tous les membres présents.

Les copies ou extraits à produire partout ou besoin sera, seront signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration.

En cas de décès, d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Article trente-cinquième

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale.

Il est chaque année rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés aux termes du paragraphe précédent.

Article trente-sixième

Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article trente-septième

Il est nommé chaque année, dans l'Assemblée Générale ordinaire, en dehors du Conseil d'Administration, trois commissaires chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi.

Ils ont droit en tout temps et toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres pour examiner les opérations de la société. En cas d'urgence, ils peuvent convoquer l'Assemblée générale.

Ils peuvent en outre recevoir telles attributions qu'il convient à l'Assemblée Générale de leur conférer.

Article trente-huitième

A la fin de chaque exercice les commissaires font un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Le rapport sera transcrit au registre des délibérations et signé des trois commissaires.

Il devra être remis au conseil au moins vingt jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article trente-neuvième

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les associés.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales mais à la condition que le mandataire choisi ait été, au préalable, agréé par le conseil d'administration, et qu'il soit muni de son mandat.

Article quarantième

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration deux fois par an dans le courant des mois de mars et septembre et pour la première fois en mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

En dehors de ces deux assemblées prescrites par les statuts il pourra être proposé toutes autres assemblées générales qu'il appartiendra pourvu que la réquisition en soit faite par la moitié des actionnaires.

L'assemblée générale se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou que les commissaires le requièrent d'urgence.

Article quarante-unième

Ces assemblées auront lieu dans le local désigné par le conseil d'administration.

Chaque fois que l'assemblée générale se réunira à Halluin, au siège social, chaque actionnaire présent touchera un jeton de présence qui lui sera remboursé trois francs, par la caisse, le même jour, et ce, à titre de déplacement.

Article quarante-deuxième

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront faites par lettres adressées par le conseil d'administration aux actionnaires trois jours au mois à l'avance.

Elles contiendront l'ordre du jour.

Article quarante sixième

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports des administrateurs et des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute et s'il y a lieu, approuve les comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle délibère et statue souverainement sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort du conseil d'administration et lui confère tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Article quarante-septième

L'assemblée générale constituée conformément à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 peut apporter aux présents statuts, les modifications dont l'expérience aurait fait connaître l'utilité.

Elle peut décider notamment :

1° L'augmentation du capital;

2° La création d'obligations;

3° La dissolution anticipée par suite de la perte de la moitié du capital;

4° La *prolongation* de la société ou sa dissolution prévue par l'article quarante-huitième ci-après;

Article quarante-huitième

Les délibérations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signées par tous les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire partout ou besoin sera, seront signés par le Président du Conseil ou par le membre qui le remplacera

Article quarante-neuvième

La société est gérée par l'administrateur délégué directeur sous le contrôle constant du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article trente troisième.

Article cinquantième

Le conseil d'administration a seul qualité pour faire tous achats et marchés des produits nécessaires à l'exploitation.

Article cinquante-quatrième

Sur les bénéfices nets et annuels, défalcation faite des frais généraux, charges et amortissements divers, il est prélevé une somme nécessaire pour servir au capital dont les actions sont libérées, un intérêt de cinq pour cent l'an.

L'excédent des bénéfices est réparti :

Cinq pour cent au fonds de réserve.

Quatre-vingts pour cent aux actionnaires proportionnellement à l'importance de leurs achats et des bénéfices qu'ils rapportent à la société.

Le surplus sera distribué entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article cinquante-septième

Il est créé un fonds de réserve composé de l'accumulation des sommes prélevées sur les bénéfices annuels conformément à l'article cinquante-quatrième.

Il est destiné à faire face aux dépenses extraordinaires et imprévues.

Le prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social ; la part y afférente sera distribuée entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

La réserve pourra atteindre le cinquième du capital si l'Assemblée générale le juge nécessaire.

Les prélèvements reprendraient leur cours si la réserve venait à être entamée.

Article cinquante-huitième

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour servir aux actionnaires l'intérêt de cinq pour cent, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

Article soixante-deuxième

Toutes les opérations financières se feront au nom de la société; les titres, s'il y en a, seront domiciliés au siège social ou chez un banquier de la société.

Tous les paiements devront être effectués entre les mains de l'administrateur délégué. Celui-ci devra tenir son livre de caisse constamment à jour et toutes les sommes reçues, dont il n'aura pas l'emploi immédiat devront être portées chez un banquier de la société, si le capital en caisse atteint deux mille francs. Tous les reçus devront porter la signature de l'Administrateur délégué ou celle du président du conseil d'administration.

Article soixante-troisième

Pour prélever en banque une somme supérieure à deux mille francs, la signature du président du conseil d'administration est nécessaire, avec celle de l'administrateur-délégué-directeur.

Article soixante-onzième

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur chargé de l'opérer.

Les pouvoirs des administrateurs leurs cessent avec la nomination du liquidateur; ceux de l'assemblée générale ne prennent fin qu'avec l'apurement des comptes.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par le liquidateur qui a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, et le produit, après le prélèvement des frais de liquidation, en est réparti aux actionnaires.

Pour extrait,

(Signé) GHESQUIÈRES.

II.
Extrait de la déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par Me GHESQUIÈRES, notaire à Tourcoing, en présence de témoins, le dix mars mil huit cent quatre vingt-seize, portant cette mention :

Enregistré à Tourcoing, le quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-seize, folio 94, case 8. Reçu trois francs soixante-quinze centimes décimes compris.

(Signé) : ROGIE.

1° M. Victor ROISSARD-CROSS, professeur de brasserie et agent en douanes à Halluin, demeurant à Menin (Belgique), rue d'Ypres, numéro 108.

2° M. Victor DUCOULOMBIER-GRIMONPREZ, administrateur-délégué de la *Tourquennoise* (charbons), rue de la Vigne, numéro 21, à Tourcoing, demeurant à Mouscron (Belgique), rue des Moulins, numéro 32.

3° M. César MORTAGNE-HONORÉ, employé de commerce, demeurant à Tourcoing, rue Saint-Jacques, numéro 54.

Et 4° M. Albert WITTEMBERG-OGER président du conseil d'administration de la *Tourquennoise* (Charbons), et négociants en laines, demeurant à Tourcoing, rue de la Malcense numéro 52.

Ont déclaré :

Que le capital en numéraire de la société anonyme coopérative de consommation à capital et personnel variables fondée par eux sous la dénomination **Société coopérative Alliance Tourquenoise** s'élevant à vingt-cinq mille francs, représenté par deux cent cinquante actions de cent francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers; et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites soit au total vingt-cinq mille francs.

Et ils ont représenté à l'appui de cette déclaration une pièce contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

Pour extrait,

Signé : GHESQUIÈRES.

III.
Extrait de la délibération constitutive

D'une délibération prise le dix mars mil huit cent quatre-vingt-seize, par l'assemblée générale des actionnaires de la société coopérative de consommation anonyme à capital variable dite **Société Coopérative Alliance Tourquennoise**, copie du procès-verbal de laquelle délibération a été déposée pour minute à Me GHESQUIÈRES, notaire à Tourcoing, le dix mars mil huit cent quatre vingt-seize, par acte du même jour.

Il résulte :

1er Que l'assemblée générale après en avoir pris connaissance, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société aux termes de l'acte reçu par Me GHESQUIÈRES, notaire à Tourcoing, le dix mars même jour.

2me Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 29 des statuts :

1° M. Victor ROISSARD-CROSS, professeur de brasserie et agent en douanes, demeurant à Menin (Belgique), rue d'Ypres, numéro 108.

2° M. Victor DUCOULOMBIER-GRIMONPREZ, administrateur délégué de la *Tourquennoise* (charbons), rue de la Vigne, numéro 21, à Tourcoing, demeurant à Mouscron (Belgique), rue des Moulins, numéro 32.

3° M. César MORTAGNE-HONORÉ, employé de commerce, demeurant à Tourcoing, rue de la Malcense, numéro 44.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

3me Que l'assemblée a nommé :

1° M. Jules BOUCHE-DUMON, comptable, demeurant à Tourcoing, rue du Dragon, numéro 84.

2° M. Auguste LÉGER fils, fondeur, demeurant à Tourcoing, rue du Moulin, numéro 47.

Et 3° M. Pierre MARTHE-SIGIER, comptable, demeurant à Roubaix, rue de Lannoy, numéro 500.

Commissaires avec faculté d'agir conjointement et séparément pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société : — Lesquelles fonctions ont été acceptées par MM. Jules Bouche-Dumon; Auguste Léger fils, et Pierre Marthe-Sigier.

4me Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la **Société Coopérative Alliance Tourquennoise**, définitivement constituée.

Pour extrait :

(Signé) : GHESQUIÈRES.

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la Société; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée; 3° de l'acte de dépôt et de délibération constitutives y annexée, ont été déposées le vingt-un mars mil huit cent quatre-vingt-seize, aux greffes du tribunal de commerce de Tourcoing et de la justice de paix des cantons Nord, Nord-Est de la même ville.

Pour mention :

44094 (Signé) : GHESQUIÈRES.

Etudes de Me Maurice JASPAR, docteur en droit, avoué à Lille, successeur de Me Deville et Lefrancq,

Département du Nord. Arrondissement de Lille

VILLE DE ROUBAIX

Canton Nord-Est

Rue du Chemin de Fer, n° 46

MAISON

à usage d'habitation

A VENDRE

par suite de saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le **mercredi vingt-deux avril** mil huit cent-quatre-vingt-seize, à midi précis, à l'audience du Tribunal civil de Lille, au Palais-de-Justice de ladite ville, en la salle des ventes.

(Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués).

DÉSIGNATION :

VILLE DE ROUBAIX

Rue du Chemin de fer, 46

UNE MAISON précédemment à usage d'estaminet, aujourd'hui à usage de maison particulière, située à Roubaix, rue du Chemin de Fer, ci-devant numéro 84, actuellement numéro 46, occupée par M. Voreux, moyennant un loyer annuel de 800 francs.

Cette maison se trouve érigée sur un terrain tenu en arrentement des Hospices de Roubaix, pour 99 ans, du 1er octobre 1825, suivant procès-verbal d'adjudication reçu par Me PIAT, notaire à Roubaix, les 26, 29 et 30 septembre 1825.

Elle tient d'un côté et dans le fond aux ayant-droit de Madame veuve Deldicque, de l'autre à un couloir ou passage dont le dessus seulement appartient à ladite maison, au-delà à Dassonville ou ayant-droit et par devant à la rue.

Elle est reprise au cadastre sous le n° 1488 de la section S pour une contenance de 142 mètres carrés et un revenu imposable de 900 fr. 43.

Mise à prix : Quatre mille francs, ci 4.000 fr.

La vente ne poursuit à la requête de M. Jules Mulliez-Dewailly, négociant en vins et liqueurs, demeurant à Lannoy.

Poursuivant ayant pour avoué Me Maurice JASPAR.

D'une part.

A l'encontre de M. Jules Guyot, négociant en vins, et madame Hélène Mayez, son épouse, demeurant ensemble à Roubaix, rue Blanchemaille, ledit sieur Guyot tant en son nom personnel que pour assister et autoriser la dame son épouse.

Parties saisies n'ayant pas constitué avoué.

D'autre part.

Par suite de saisie immobilière pratiquée suivant procès-verbal du ministère de Me Hespel, huissier à Lannoy, du 21 janvier 1896, enregistré et transcrit avec son exploit de dénonciation au bureau des Hypothèques de Lille, le 27 janvier suivant, vol. 74, nos 3 A et 3 B.

Il est ici déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication et que faute par eux de ce faire en temps, ledit bien passera entre les mains de l'adjudicataire, quitte et libre de toutes charges et hypothèques de cette nature, conformément à la loi.

S'adresser pour les renseignements:

1° Au greffe du Tribunal civil de Lille, où se trouve déposé le cahier des charges;

2° A Me Maurice JASPAR, Docteur en droit, Avoué chargé des formalités pour parvenir à la vente, demeurant à Lille, rue de Tenremonde, 8;

Ainsi fait et rédigé à Lille par l'avoué soussigné, le 20 mars mil huit cent quatre-vingt-seize.

(Signé) Maurice JASPAR.

Enregistré à Lille, le 21 mars mil huit cent quatre-vingt-seize, folio, case, reçu 1 fr. 89 c., décimes compris.

44154 (Signé) HENRY.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX

Les créanciers du sieur Ponseel-Leviele, demeurant à Roubaix, sont invités à se réunir au Tribunal, le mardi 31 mars 1896, pour la nomination du syndic définitif et la composition de l'état des créanciers.

Le Greffier du Tribunal,

41685d E. VITOU.

Ventes diverses

Superbe attelée de CHEVAUX de camion A VENDRE. — S'ad. rue des Piats, 215, Tourcoing. 41615—4068

BREACK Joli breack, siège décou vert, huit places intérieur, ayant coûté 3.600 fr., en état neuf, à vendre dans d'excellentes conditions. S'adresser à M. Debrauwère, rue des Sept-Ponts, Roubaix. 4141—41656

MATÉRIEL DE MÉCANICIEN On demande à acheter des tours, des machines à percer, une forge, etc. Ecrire au bureau du journal, aux initiales A. B. L., en donnant détail et prix. 4137—4168

CESSIONS

REPRISES d'industries et commerces de toute importance. **Associations** sérieuses et de confiance. Renseignements sont fournis sous réserve de vérification à M. Joseph Herry, successeur de Léon Herry, son père, rue du Bon Gérard, 22, Lille. Références de 1er ordre. 41619

Appartements & Chambres A LOUER

Publicité économique : Chaque mention d'une ligne de ce tableau se paie vingt centimes; six jours: un franc; quinze jours: deux francs; un mois: trois francs. Ce tableau est publié dans les deux éditions du « Journal de Roubaix » (soir et matin).

Appartements garnis ou non garnis

23, rue de l'Ouest.

chambres, 4, rue Basse-Mazure.

Chambre garnie, rue de Lille, 83.

Appartements, 16, rue Richelieu.

Chambres garnies, rue du Gard, 11

Belle chambre garnie, rue de Soubise, 18.

Chambres garnies, 9, boulev. Paris.

Belle chambre garnie, 26, rue des Champs.

Plusieurs chambres garnies, 96, rue Fosse-aux-Chênes.

Belle chambre garnie, r. d'Isly, 36.

ENSEIGNEMENT

LEÇONS Dame, possédant brevet supérieur et certificat pédagogique, donnerait leçons français, littérature, sciences, comptabilité. Prendre l'adresse au bureau du journal et se presenter pour renseignements, le lundi, le mercredi, le vendredi, de 3 h. à 6 h. 4420—41684

AUX PARENTS Pension « Beverley » Londres Barnes. Reçoit jeunes gens désirant apprendre l'anglais. Vie de famille. Stevens, directeur. 41286—96

DEMANDES & OFFRES D'EMPLOIS

Avis de la direction du journal

Ne pas adresser les lettres en réponse aux annonces au Directeur du journal, mais bien aux initiales indiquées dans l'annonce. Exemple: F. S. 46, bureau du JOURNAL DE ROUBAIX. (Annonce n°...) *De la sorte les correspondances arriveront ou réexpédiées fermées à l'intéressé.*

Les lettres remises directement au bureau du journal doivent être déposées dans la boîte de la grande porte.

La Direction n'ouvrant pas les lettres adressées à des initiales, ne peut répondre des timbres-poste ou documents quelconques qui s'y trouvent joints.

Pour toute annonce portant la mention: *Prendre l'adresse au bureau du journal* il est indispensable en demandant cette adresse d'indiquer le numéro de l'annonce.

Le bureau de renseignements est fermé le dimanche.

Les annonces, réclames, etc., sont reçues : 1° édition paraissant du matin : la veille, jusqu'à six heures du soir ; 2e édition paraissant le même jour, jusqu'à midi ; pour le journal paraissant le dimanche, la veille jusqu'à 5 heures du soir; *le bulletin des Lames*, le même jour, jusqu'à midi. (Ce journal ne paraît pas les dimanches et jours de fêtes))

COMMANDITAIRE Commerce parfaitement connu sur place, se trouvant à fin de contrat avec bailleur de fonds, recherche une commandite de 25 à 30.000 fr. pour faciliter l'exploitation de son commerce. Toutes garanties seront procurées. Réponse écrite au bureau du journal, aux init. A.L.O.V. 3235—41663

ON DEMANDE un mécanicien-monteur, marié, qui tiendrait en même temps une loge de concierge. S'adresser à la maison Louis Deschamps, tissage mécanique, à Cires-les-Mello (Oise) On recevrait aussi des tisseurs. 4161 3

GALERIES St-GEORGES

8, rue St-Georges, Roubaix

A L'OCCASION DES FÊTES ET DU JOUR DE L'AN

CHOIX IMMENSE DE

BIJOUTERIE, ORFÈVRERIE

Articles de Fantaisie

ET DE LUXE

en tous genres

OPTIQUE ET LUNETTERIE

VERRES 7/8 — CRISTAL ECHOUX

38900 Atelier spécial pour Réparations 75468

COMPTABLE bien au courant de la partie double, demande emploi. Bonnes références. Réponse 9, rue d'Alsace, aux initiales Z. G. 4168—41653

DOMESTIQUE Jeune homme de bonne famille, 20 ans, instruit, connaissant bien Roubaix-Tourcoing et environs, demande place pour conduire les chevaux, ou emploi quelconque. Peut fournir caution de 500 fr. et bonnes références. — Ecrire au bureau du journal, aux init. K. Z. B. 3146-41608

CONCIERGE Un ménage sans enfant, 45 ans concierge même maison, desire place. — Prendre l'adresse au bureau du journal. 4171—41633

CONCIERGE Un jeune ménage sans enfants, possédant de très bonnes références, demande place de concierge, à Roubaix ou aux environs. — Ecrire au bureau du journal, aux initiales M. B. C. 96985—40715

AVIS DIVERS

Cie DU GAZ DE ROUBAIX

POUR L'ÉCLAIRAGE

le Chauffage et la Force motrice

BAISSE DE PRIX

Sulfate d'ammoniaque pour engrais, garanti contenant 20 à 21 0/0 d'azote, 25 fr. les 100 kilos. Par quantité supérieure à 1.000 kilos le prix est réduit à 24 francs. Paiement comptant.

Cendres de coke pour calorifères, 20 centimes l'hectolitre.

Cendres pour fabrication du mortier et allées de jardin 10 centimes l'hectolitre.

S'adresser rue de Tourcoing, 56, à Roubaix, ou à l'Usine à Gaz de Croix. 92900—40095

AVIS

Pour cause d'agrandissement, la maison **Henri LEGROS, imprimeur**, informe sa clientèle, qu'à partir du 1er avril prochain, les ateliers et magasins seront transférés 61, boulevard Gambetta, derrière la place de la Liberté. 41661—4302

GRAINES potagères fourragères, de fleurs, de mes cultures. Ancienne maison DELERUE, fondée en 1829. La plus forte, la mieux assortie de toute la région.

F. MONTAIGNE - QUÉTU

Horticulteur, Grainier

Botaniste de 1re classe

5, Rue des Sept-Agaches, 5

LILLE

Entre le Théâtre et la Grand'Place

Envoi franco catalogues

4132—41660

COKES DE GAZ

A BON MARCHÉ

Usines à gaz de Roubaix et de Croix

Le coke gressillon remplaçant avantageusement l'anthracite se vend à 60 centimes l'hectolitre et le coke moyen pour foyers des familles ouvrières à 40 centimes l'hectolitre pris aux usines. 90790—39630

GUÉRISON

Certaine et Radicale de toutes les

AFFECTIONS de la PEAU

Dartres, Eczéma, Acné Pityriasis, Prurigo, Psoriasis, Lupus, etc. même des Plaies et Ulcères rebelles dites incurables.

Ce Traitement qui a été essayé dans les HOPITAUX et *prescrit à l'Académie de Médecine* ne dérange pas du travail; il est à la portée des petites bourses, et dès le 1er jour il produit une amélioration sensible.

B. LESOT, Méd. de 1re cl., ancien Aide-Major des Hôpitaux Ier, 9, rue de Varin, PARIS.

Consultations gratuites par corresp.

Cigarettes Indiennes DE GRIMAULT & Cie

Remède le plus efficace connu, contre *l'ASTHME, l'O